

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS PUN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.651 du 18 septembre 1975 modifiant l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre scientifique de Monaco (p. 795).

Ordonnance Souveraine n° 5.652 du 18 septembre 1975 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 796).

Ordonnance Souveraine n° 5.657 du 29 septembre 1975 autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 5.658 du 29 septembre 1975 portant nomination d'un secrétaire d'administration au service du Contentieux et des Études législatives (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 5.659 du 30 septembre 1975 portant titularisation d'un fonctionnaire au Palais Princier (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 5.660 du 30 septembre 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire au Palais Princier (p. 798).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 75-395 du 26 septembre 1975 portant modification des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 798).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-38 du 27 septembre 1975 portant titularisation d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes (p. 799).

Arrêté Municipal n° 75-39 du 30 septembre 1975 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Boulevard Princesse Charlotte) (p. 800).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-85 du 22 septembre 1975 annulant et remplaçant la circulaire n° 75-81 du 4 septembre 1975, précisant le taux de la prime de transport et les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 800).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 75-30 (p. 800).

INFORMATIONS (p. 801 à 804).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 804 à 814).

Annexe au Journal de Monaco

RELATIONS EXTÉRIEURES — Acte final de la Conférence d'Helstinki sur la Sécurité et la Coopération en Europe (p. 1 à 35).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.651 du 18 septembre 1975 modifiant l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre scientifique de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 62;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, modifiée, créant, sous forme d'établissement public le « Centre Scientifique de Monaco » ensemble Notre Ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, ensemble Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil d'Administration est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un Comité de Perfectionnement obligatoirement consulté sur l'activité de l'établissement et sur l'orientation de ses recherches et de ses travaux; il est composé de dix-huit membres au plus désignés en raison de leur compétence ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.652 du 18 septembre 1975 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, modifiée, créant, sous forme d'établissement public le « Centre Scientifique de Monaco », ensemble Notre Ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifi-

que de Monaco », modifiée par Notre Ordonnance n° 5.651, du 18 septembre 1975;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, ensemble Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco », pour une durée de trois ans :

LL.EE.MM. Arthur Crovetto,
César Solamito,
MM. Amédée Borghini,
Michel Borghini,
le Docteur Jean Brisou,
Louis Cornaglia,
le Commandant Jacques-Yves
Cousteau,
le Docteur Pierre Crovetto,
le Professeur Louis Deveze,
Olivier Le Fauchéux,
André Finkelstein,
le Docteur André Fissore,
M^{me} le Docteur Odette Fissore,
MM. le Professeur Maurice Fontaine,
le Professeur Goldschmidt Bertrand,
le Docteur Joachim Joseph,
Auguste Medecin,
Maurice Ponte.

ART. 2.

M. le Professeur Bertrand Goldschmidt est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.657 du 29 septembre 1975 autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 50 francs en argent selon la composition qui est ci-après précisée.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- Diamètre : 41 millimètres
- Métal : alliage composé de

argent 900 0/00	}	avec une tolérance de + ou - 3 millièmes
cuire 100 0/00		
- Poids : 30 grammes avec une tolérance de + ou - 10 millièmes.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Simon, graveur, et M. Turc et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.658 du 29 septembre 1975 portant nomination d'un secrétaire d'administration au service du Contentieux et des Études législatives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.373, du 7 juin 1974, portant nomination d'un secrétaire d'administration au Service du Contentieux et des Études législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Max Minazzoli, secrétaire d'administration au Service du Contentieux et des Études législatives, est nommé assistant administratif (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.659 du 30 septembre 1975 portant titularisation d'un fonctionnaire au Palais Princier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine et des fonctionnaires du Palais Princier;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Ghiglione, comptable à l'Administration de Nos Biens est titularisé dans ses fonctions (6^e classe), à compter du 1^{er} septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.660 du 30 septembre 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire au Palais Princier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine et des Fonctionnaires du Palais Princier;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille Viale, née Peslier, Secrétaire sténodactylographe comptable à l'Administration de Nos Biens, est titularisée dans ses fonctions (4^e classe), à compter du 1^{er} septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 75-395 du 26 septembre 1975 portant modification des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 septembre 1975.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont inscrits à la section I du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Polychlorobiphényles (P.C.B.);

Polychloroterphényles (P.C.T.),

à l'exception de ceux qui sont contenus dans les systèmes clos ci-après énumérés conformes aux conditions de composition, de présentation et de mise en œuvre prévues aux articles 2 et suivants :

Transformateurs et appareils électriques industriels tels que redresseurs, rhéostats, résistances et bobines d'inductance;

Condensateurs;

Systèmes caloporteurs;

Systèmes hydrauliques.

ART. 2.

La mise sur le marché et l'emploi des polychlorobiphényles ou des mélanges contenant polychlorobiphényles et polychloroterphényles sont soumis aux limitations prévues par les présentes dispositions.

Dans les articles suivants les corps ci-dessus dénommés sont appelés par abréviation P.C.B.

ART. 3.

L'utilisation des P.C.B. est autorisée sous les conditions prévues aux articles 7 à 9 ci-dessous dans les systèmes clos permettant une maîtrise des produits et limitativement désignés ci-après :

1^o) Transformateurs et appareils électriques industriels tels que redresseurs, rhéostats, résistances et bobines d'inductance; à condition que ces systèmes soient conçus pour permettre la récupération de plus de 95 p. 100 des P.C.B. contenus.

2°) Condensateurs non visés à l'article 4.

3°) Systèmes caloporteurs, sauf dans les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ou à la préparation de produits pharmaceutiques ou vétérinaires, à condition que toutes les dispositions soient prises pour que les fuites éventuelles soient intégralement recueillies et ne puissent en aucun cas être dispersées dans l'environnement.

Pour les systèmes définis au 3° ci-dessus, les dispositions prévues n'entreront en vigueur, pour les installations en service, qu'à l'issue d'un délai d'un an après la date de publication du présent arrêté.

ART. 4.

L'utilisation de P.C.B. dans les condensateurs en contenant moins de 1 kg est autorisée, à condition que :

Le nombre moyen d'atomes de chlore dans la molécule soit inférieur ou égal à trois;

La teneur totale en pentachlorobiphényles et homologues plus fortement chlorés soit inférieure ou égale à 3,5 p. 100 en poids;

Les déchets ou rebuts de fabrication doivent être détruits en évitant tout risque de dispersion dans l'environnement.

ART. 5.

L'emploi des P.C.B. dans des installations ou pour des usages concernant la recherche scientifique et technique est autorisé à condition qu'il n'en résulte aucun risque pour l'environnement.

ART. 6.

Toutes les autres utilisations des P.C.B. sont interdites, notamment certaines applications telles que les peintures pour piscines, installations d'eaux et matériels normalement en contact avec les denrées alimentaires.

ART. 7.

La vidange et la reprise des P.C.B. usagés ou contenus dans des appareils hors d'usage visés à l'article 3 est obligatoire.

Dès la mise hors service, il est fait obligation aux utilisateurs de P.C.B. ou aux détenteurs de systèmes visés à l'article 3 en contenant de s'adresser soit à un fabricant ou importateur de P.C.B. de leur choix, soit au constructeur, soit à l'installateur ou à l'importateur du système en question, soit à un organisme de traitement de déchets chimiques agréé pour le traitement des P.C.B.

Dès qu'ils sont saisis de la demande et s'ils ne procèdent pas eux-mêmes à la collecte, le fabricant ou l'importateur de P.C.B., le constructeur, l'installateur ou l'importateur d'appareils ou l'organisme de traitement de déchets sont tenus de rappeler à l'utilisateur ou au détenteur de P.C.B. qui doivent s'y conformer, les dispositions à prendre pour la vidange si elle est possible, l'emballage et l'expédition. Les condensateurs seront expédiés en l'état.

Les fabricants ou importateurs de P.C.B., les constructeurs, installateurs ou importateurs de systèmes et les organismes de traitement de déchets chimiques agréés pour le traitement des P.C.B. doivent traiter ou faire traiter les P.C.B. qu'ils reçoivent en vue de leur régénération ou de leur destruction dans des conditions qui devront éviter tout risque de dispersion dans l'environnement.

Les dispositions prévues au troisième alinéa du présent article et les traitements exigés dans le quatrième alinéa sont soumis à l'agrément du Ministre d'État.

ART. 8.

L'agrément d'un organisme de traitement des déchets pour la destruction ou la régénération des P.C.B. est délivré par un arrêté ministériel, sur présentation d'une demande dûment justifiée sur les plans technique et économique.

Le Ministre d'État dispose, pour statuer sur les demandes d'agrément, d'un délai de trois mois courant à partir de la réception d'un dossier jugé suffisamment complet. En l'absence de réponse après l'écoulement de ce délai, l'agrément est réputé accordé.

L'agrément peut être partiel ou assorti de toutes conditions jugées nécessaires par l'Administration. Il ne peut être donné pour un délai supérieur à cinq ans.

ART. 9.

Pour toutes les utilisations en systèmes clos visées à l'article 3, l'importateur, le constructeur ou l'installateur doit apposer sur l'appareil, en un emplacement visible, une inscription indélébile sur fond jaune de dimensions non inférieures à 50 x 75 mm portant la mention suivante qui peut être accompagnée du nom de marque du produit :

« Cet appareil contient des P.C.B. qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée. En cas de fonctionnement anormal ou de mise hors d'usage, se conformer aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1975 ».

ART. 10.

Les fabricants et importateurs de P.C.B. ainsi que les fabricants, les importateurs ou les vendeurs d'appareils visés à l'article 3 doivent être en mesure de fournir à l'Administration la liste de leurs clients et de faciliter le contrôle de la bonne application des articles 7 à 9.

Les fabricants et importateurs de P.C.B. doivent être en mesure de fournir sur demande les statistiques des quantités de P.C.B. fabriquées, commercialisées, mises en œuvres ou traitées.

ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 75-38 du 27 septembre 1975
portant titularisation d'une sténodactylographe au
Service Municipal des Fêtes.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-5 du 25 janvier 1973 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Armelle Dogliolo, sténodactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes, est titularisée dans ses fonctions (5^e classe), avec effet du 25 mai 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, le 27 septembre 1975.

Monaco, le 27 septembre 1975.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 75-39 du 30 septembre 1975 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Boulevard Princesse Charlotte).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Cde de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'urgence de faire procéder à des travaux d'extension du réseau téléphonique et la nécessité d'avoir recours aux dispositions des articles 47 et 48 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 30 septembre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 2 octobre au 30 novembre 1975, en raison de travaux urgents d'extension du réseau téléphonique, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie aval du boulevard Princesse Charlotte, comprise entre l'Avenue Roqueville et le Boulevard de Suisse.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 septembre 1975.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 30 septembre 1975.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-85 du 22 septembre 1975 annulant et remplaçant la circulaire n° 75-81 du 4 septembre 1975, précisant le taux de la prime de transport et les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, à compter du 1^{er} juillet 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le taux de la prime de transport, les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1975 :

— Prime de transport :	23 F. par mois
— Travaux nocifs	0,44 F. de l'heure
— Travaux insalubres	0,35 F. »
— Travaux pénibles	0,35 F. »
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	0,65 F. »
— Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à 8 mètres	0,35 F. »
— au-dessus de 8 mètres	0,65 F. »
— Travaux salissants	0,19 F. »

II. — Lorsque lesdites primes ont le caractère d'un élément de la rémunération, leur montant doit être majoré de l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

MAIRIE

Avs de vacance d'emploi n° 75-30.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire est vacant aux Parcs et Jardins.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le tricentenaire de l'Eglise Saint-Michel.

La ville de Menton a célébré, avec une particulière ferveur, le tricentenaire de la consécration de l'Eglise Saint-Michel.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse — en tailleur et turban blancs — entourés de S.A.S. le Prince Héritaire et de LL.AA.SS. la Princesse Caroline — en robe-chemisier à rayures beiges et rouges — et la Princesse Stéphanie — en bleu-marine et blanc — ont assisté aux cérémonies officielles organisées en commémoration de cet événement de l'Histoire, longtemps commune, de Menton et de Monaco.

Accueillie, Place de la Conception, par le Sénateur-Maire de la Ville de Menton et Mme Francis Palméro, et, chaleureusement, applaudie par une foule enthousiaste, la Famille Princière gagne l'Eglise où L'attend le Clergé : S. Exc. Mgr Egano Righi Lambertini, Nonce Apostolique; L. Exc. Mgr Jean Mouisset, Mgr Edmond Abelé, Mgr Angelo Raimondo Verardo et Mgr Gilles Barthe, Evêques de Nice, Monaco, Vintimille et Toulon-Fréjus; le R. Dom Bernard de Terris, Abbé Mitré de Lérins et le Chanoine François Daniel, Curé Archiprêtre de Menton.

La messe fut ensuite célébrée par Mgr Mouisset après que le Chanoine Daniel eut prononcé une brève allocution de bienvenue.

Dans son Homélie, l'Evêque de Nice exprimait sa reconnaissance aux personnalités présentes et insistait sur la vocation spirituelle de Menton.

De son côté, Mgr Lambertini exaltait le maintien, dans les vicissitudes du temps présent, de la piété et de la foi, affirmant, par ailleurs, que l'Eglise trois fois centenaire de Menton était l'un des plus beaux sanctuaires dédiés à Saint Michel Archange, *défenseur du peuple chrétien*.

La partie musicale de la cérémonie était assurée, avec bonheur, par la *Fanfare de la Garde*, les groupes folkloriques *La Mentonnaise* et *La Capeline* et par les chorales du Sacré-Cœur et de Saint-Joseph.

A la fin de l'Office, S.A.S. la Princesse dévoilait, dans la chapelle dédiée à Sainte Devote, Patronne de la Famille Princière et des Monégasques, une plaque commémorative puis, M. Francis Palméro, dans une vibrante allocution, rappelait les grandes dates de l'Eglise Saint Michel : la pose de la première pierre en 1619 par le Prince Honoré II et la consécration, en 1675, en présence du Prince Louis I^{er}.

« Trois siècles après, ajoutait-il, la présence des Souverains Monégasques est, au-delà de 500 ans d'Histoire commune, un témoignage d'amitié pour Menton ».

* * *

A l'issue de la cérémonie religieuse, les personnalités se rendent, en cortège, vers une petite place circulaire, perle précieuse dans l'écrin rose du vieux Menton, petite place pavée de galets, aux couleurs chaudes, de nos rivages. Il fait beau. Le ciel, là haut, est plus bleu que nature. Le long d'une rampe qui monte à une tour ancienne tout ajourée d'arcades à l'italienne, les garçons et les filles de *La Mentonnaise* et de *La Capeline*, en costume du pays, tiennent dans leurs bras de grands bouquets de fleurs et des corbeilles de fruits. La fanfare de *La Garde* salue le lever des couleurs : 3 drapeaux, le rouge et blanc de Monaco, le tricolore de France, le bleu et blanc de la ville de Menton,

M. Francis Palméro prend alors la parole :

« Monseigneur, Altesse,

« Sur cette place née récemment d'une opération d'urbanisme et dont les mosaïques rappellent, volontairement, celles du parvis Saint-Michel, nous Vous accueillons, Monseigneur, Madame, en illustres descendants de ces Grimaldi qui, avec le peuple, firent notre Cité :

« Au pied du clocher émouvant et majestueux qui du haut de ses huit étages et de 50 mètres nous domine, nous voulons avec Vous et Votre Famille perpétuer, en ce jour, la mémoire du Prince Honoré II, Seigneur, par la grâce de Dieu, de Monaco, Menton et Roquebrun, dont le long règne de plus d'un demi siècle, fut si riche en événements.

« En 1615, Honoré II venait d'atteindre Sa majorité mais le Protectorat espagnol avait considérablement réduit son autorité. Le jeune Prince quitte Monaco pour s'installer à Menton dont il songea, un moment, à faire la capitale de la Principauté.

« Il restaura le Palais Princier de la Rue Longue, fit construire celui de Carnolès, que nous avons eu à cœur de sauver de la destruction et qui bientôt sera notre Musée d'Art Moderne.

« En 1617, soucieux de doter notre ville de communautés monastiques il créa à Menton le Couvent des Capucins et fit construire, pour le loger, la Chapelle de la Miséricorde qui était alors aux portes de la ville. Il permit, dès 1619, en offrant les terrains, que s'édifia l'église Saint-Michel en s'agrandissant là où subsistaient encore des constructions sarrazines.

« Déjà, il savait qu'*administrer, c'est prévoir* puisque de Ses deniers il avait, précédemment, fait ouvrir la Rue Neuve, aujourd'hui Rue de Bréa, en prolongement de la Rue Longue que nous verons d'emprunter, pour desservir la nouvelle Eglise.

« C'est au carrefour de ces 2 voies qui étaient, à cette époque, les seules artères nobles de la ville que se situe la Place qui, désormais, lui est dédiée.

« En 1618, il prit l'Ordonnance que nous graverons sur le bastion qui porte encore la Toison d'Or de Ses Armoiries. Il édictait alors : *Moi, Prince de Monaco, désire que sur le roc isolé marquant la pointe de l'éperon portant la ville fortifiée de Menton, soit édifié un bastion qui avance dans la mer et devienne la tête armée de la cité.*

« Depuis trois siècles, ce bastion, tour à tour cave à sel, fortin, phare ou prison, puis Musée imaginé par Jean Costeau, est le témoin de nos activités locales.

« Honoré II habitera, souvent, Son domaine de Carnolès, le jardin de Saint Ambroise, et c'est là que Son fils, le Marquis des Baux, mourut accidentellement, le 2 août 1650, en s'exerçant au tir atteint dans les reins par une décharge de pistolet bien maladroite d'un de Ses gardes. Il avait 28 ans et laissait 2 fils et 5 filles.

« Durant Son règne, Votre illustre prédécesseur, Monseigneur, soutint, courageusement, nombre de luttes contre les espagnols.

« A ses côtés, Il trouva toujours les Mentonnais prêts à se battre pour Lui, à monter Ses navires armés contre les pirates ou, tout simplement, aussi, Il les associait aux travaux d'embellissement de Ses Palais.

« C'est le Capitaine de Menton, Jérôme de Monléon qui, avec ses 160 hommes armés, amena un jour la capitulation des soldats espagnols à Monaco.

« Depuis des temps immémoriaux, on débarquait, au port de Menton, le sel des Gabelles de Nice pour l'acheminer en Lombardie,

« En 1636, la République de Gènes voulut l'empêcher. Elle avait même envoyé des galères dans les eaux mentonnaises pour canonner les navires hollandais et anglais qui déchargeaient la précieuse denrée. Le Prince prit, résolument, notre partie et ce commerce nous fut maintenu.

« En 1644, Il obtint l'intervention du Roi de France auprès du Sultan de Constantinople pour mettre un terme aux incursions des barbaresques qui pillaient notre littoral. En effet, grâce au Traité de Péronne qui en fit un allié du Roi Louis XIII, Il valut à Menton et à Roquebrune, la protection de la France. Il siégea même au Parlement de Paris en qualité de Duc et de Pair.

« Souverain des Arts, il mit en honneur la tapisserie, favorisant de Ses commandes, la Manufacture des Gobelins. A cet égard, on peut dire que nous avons suivi Sa tradition, en inaugurant, cette année, la Biennale Française de la Tapisserie. Il encouragea la peinture en confiant, notamment, de nombreux travaux aux artistes mentonnais Jacques et Jean-Baptiste Vento dont les œuvres prirent place au Palais de Monaco à côté de celles de Raphaël, Rubens, Le Titien et Direr.

« S'inspirant de Paris où Il Se rendait souvent, Il crée de grands ballets et en cela, Monseigneur, cette inspiration est bien suivie encore, de nos jours, en Principauté. On peut ajouter, aussi, avec humour qu'Il fut le précurseur de l'étalement des vacances puisque à tous les dimanches de l'année, s'ajoutaient, à son époque, 49 fêtes chômées. En outre, des Te Deum étaient chantés pour le Sacre de Louis XIV, ou pour les victoires des armées françaises.

« Sous Son règne, la Principauté atteint ainsi au plus haut raffinement de la civilisation.

« Au moment, Monseigneur, où Vous venez de fêter les 25 premières années de Votre propre règne, on peut déjà apprécier que 3 siècles après celui d'Honoré II, Vous avez su faire de Monaco, avec quel talent et avec quel éclat, un havre de paix et de beauté, le si rare refuge de l'humanisme. Votre œuvre, inspirée d'un passé glorieux, servie par le modernisme s'intègre d'elle-même dans l'histoire d'un peuple fier de son indépendance, qui ne veut d'autre conquête que celle des cœurs. Votre mariage ajoute le charme d'une Princesse et l'harmonie d'une Famille, que nous saluons autour de Vous, aujourd'hui.

« Lors du mariage d'Hercule, fils d'Honoré II, les Mentonnais lui offrirent, en cadeau de noce, une table d'argent avec frises décorées de sirènes, au blason des Grimaldi et à l'image de Saint Michel.

« Aujourd'hui, en souvenir d'un Prince bâtisseur qui aimait Menton, nous Lui dédions ce sol, ces rochers, cette terre, cette place où la vie mentonnaise, dans la liesse ou les combats n'a depuis des temps immémoriaux jamais cessé de vibrer. »

A l'invitation de M. Francis Palméro, S.A.S. le Prince dévoile la plaque portant l'inscription *Place Honoré II, Prince de Monaco* et qui, délicate attention, est surmontée d'un médaillon à l'effigie de ce Prince.

La fanfare de *La Garde* exécute, tour à tour, notre Hymne National et *La Marseillaise* puis, le Sénateur-Maire suggère à S.A.S. la Princesse et aux Enfants Princiers de jeter quelques poignées de terre autour de l'olivier symbolique planté, pour la circonstance, au bas de la plaque... *ceci, tient-il à préciser, pour lui permettre de grandir !*

Cette aimable formalité accomplie, S.A.S. le Prince monte à son tour à la tribune :

« Monsieur le Sénateur-Maire,

Mesdames,

Messieurs,

« Il est des événements comme des hommes. Certains, par leur qualité et les sentiments qu'ils suscitent s'adressent, directement, au cœur et à l'esprit de chacun. Aujourd'hui, 28 septembre 1975, nous avons tous le rare privilège de vivre ce genre d'événements qui raniment de vieux, très vieux souvenirs communs, de ceux qui permettent de regarder en arrière avec fierté sur un passé riche en hauts faits de tous genres où le sang et la sueur se mêlèrent aux chants et aux rires. C'est à vous, Monsieur le Sénateur-Maire, que nous devons ces précieux instants et je vous en remercie avec émotion.

« Je voudrais donc, dès l'abord, vous dire combien la Princesse et Moi-même, avons été heureux de répondre à votre invitation, en participant, avec Nos Enfants, aux cérémonies du tricentenaire de l'édification de l'Eglise Saint-Michel.

« Sachez que votre pensée de dédier cette Place à la mémoire du Prince Honoré II nous touche profondément.

« Vous savez aussi combien Nous Nous réjouissons de nous trouver avec vous, parmi les Mentonnais, et les Mentonnaises au sein même de votre ancienne Cité à laquelle tant de souvenirs rattachent Ma Famille. Ces souvenirs... ils sont l'Histoire de Menton... ils sont l'Histoire de Monaco. Vous l'avez évoquée, Monsieur le Sénateur-Maire, en des termes parfaits, en soulignant ces liens étroits qui nous ont unis. Nés dans ce Passé déjà lointain, ces liens demeurent, aujourd'hui, vivaces dans nos cœurs et les cérémonies de ce jour ne sont que la preuve de leur pérennité.

« Le Prince Honoré II, dont vous avez rappelé l'œuvre et le gouvernement, trouva à Menton, dès le début de Son Règne, la sérénité que lui refusait à Monaco la présence de troupes étrangères. En effet, monté sur le trône à l'âge de 7 ans, éduqué à Milan, le jeune Honoré II ne retrouva, définitivement Sa Principauté qu'à 19 ans, après Son mariage avec la Comtesse Hyppolite Trivulce, issue d'une illustre Famille Milanaise. Son jeune âge ne lui avait pas permis de S'opposer à la politique de Son Oncle et Tuteur, le Prince de Valdetare, qui avait introduit une garnison espagnole à Monaco, aggravant ainsi les dispositions du Traité signé à Burgos, en 1524, entre Charles Quint et Augustin I^{er}.

« Les causes de conflit étant multiples entre la population du Rocher et cette garnison, Honoré II décida de se tourner vers la France avec laquelle Il signa, après des négociations longues et secrètes menées avec le Cardinal de Richelieu, le Traité de Péronne, du nom de la ville où le Roi Louis XIII était en campagne à la frontière des Pays-Bas. Assuré de l'appui de Louis XIII, Honoré II entreprit alors de mettre à exécution le projet qu'Il avait formé depuis longtemps : expulser du Rocher la garnison étrangère. L'opération fut menée avec autant de détermination que de ruse. Sous prétexte d'équiper un navire pour le Marquis de Campagna, fils du Souverain, qui avait manifesté le désir d'aller en course contre les pirates, de jeunes mentonnais furent recrutés. D'autres furent réunis, sous couvert de seconder les ouvriers occupés aux travaux du Palais de Monaco dont le Prince avait, justement, entrepris la transformation. C'est ainsi que l'on parvint, en quelques jours à grouper une centaine d'hommes qu'on prit soin de dissimuler dans les salles basses du Palais Princier où des sujets monégasques avaient été, également, rassemblés.

« C'est avec enthousiasme que cette troupe, formée de marins, de pêcheurs, de jeunes paysans, d'artisans s'arma, dans la nuit du 17 novembre 1641, pour défendre Son Seigneur. Par un assaut rapide et violent, tous les postes de la garnison furent enlevés. Il appartint à un mentonnais, le Capitaine de la Ville,

Jérôme de Monléon, de recevoir, aux côtés d'Honoré II, la reddition du Commandant espagnol. Le Traité de Péronne recevait, ainsi, sa pleine application.

« Homme de guerre courageux qui n'hésitait pas à s'engager personnellement, Honoré II démontra aussi, en la circonstance, un sens politique avisé. Ce Traité devait, en effet, régir pendant 150 ans, les rapports de la France et de la Principauté, en apportant à nos contrées la sécurité à laquelle elles aspiraient.

« Homme de guerre, homme politique, le Prince témoigna, également, d'un goût très affirmé pour les arts. Vous vous êtes plu, Monsieur le Sénateur-Maire, à souligner le soin avec lequel il veilla sur la Ville de Menton et contribua à son embellissement. Les monuments que nous avons sous les yeux en portent témoignage !

« Comme toujours, l'évocation du passé, les luttes menées en commun comportent une part de nostalgie mais le présent doit être, pour nous, un sujet de satisfaction et alors que nos deux villes sont unies par des vocations culturelles et touristiques qui leur ont si justement valu une renommée mondiale, l'œuvre d'Honoré II prend valeur de symbole.

« Laissez-moi vous dire, Monsieur le Sénateur-Maire, combien la manifestation d'aujourd'hui me réjouit et combien me paraît attachant le spectacle d'une population qui a conservé la fierté de son passé et qui, animée du désir de le protéger, a su, avec détermination, poursuivre le développement harmonieux de sa Cité, gage de son avenir pour lequel je forme, vous le savez, depuis plus de 25 ans, les vœux les plus fervents ! »

* *

Après le discours de S.A.S. le Prince — longuement applaudi comme l'avait été celui de M. Francis Palméto — des présents, selon une tradition ancienne (cette expression est du Maire de Menton) étaient remis à la Famille Princière :

à S.A.S. la Princesse, quelques fruits du terroir en témoignage de gratitude pour la bienveillance dont Elle honore notre Cité;

à S.A.S. le Prince Héritaire, la clé d'or de la Ville en souvenir de ce qui fut et pour L'assurer qu'Il sera toujours, ici, le bienvenu;

à S.A.S. la Princesse Caroline, une médaille gravée à l'effigie de Katherine Mansfield, jeune femme, grand écrivain pour qui Menton était le Paradis, d'une aube à l'autre;

à S.A.S. la Princesse Stéphanie, enfin, une grande poupée mentonnaise !

* *

Ce fut, ensuite, dans les Salons de l'Hôtel de Ville, la très brillante manifestation offerte par la Municipalité en l'honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et la signature du Livre d'Or de la Cité.

Parmi les invités, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et les Maires des communes limitrophes ou voisines de Menton.

* *

La fête se poursuivait l'après-midi et le soir. Une fête populaire qui devait s'achever, tard dans la nuit, par un feu d'artifice illuminant la baie de Garavan et l'embrasement, aux feux de Bengale, de l'Eglise Saint-Michel.

Document de combat contre la drogue...

... Pourquoi?, un film d'Anouk Bernard sera projeté ce soir dans la grande salle du Cinéma Gaumont, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, au cours d'une soirée, sur invitations, organisée par la Croix Rouge Monégasque.

Il s'agira d'une avant première, Anouk Bernard ayant tenu, en hommage à la Croix Rouge Monégasque, et à sa Présidente, S.A.S. la Princesse, que son film, qui relate l'histoire vraie d'un jeune adolescent et de ses parents face au problème angossant de la drogue, sorte en Principauté avant de rayonner à travers l'Europe et le monde.

La Musique

1975... Pour le monde musical, un double centenaire. Celui de la naissance, le 7 mars 1875, à Ciboure, dans les Pyrénées-Atlantiques, alors Basses-Pyrénées, de Maurice Ravel. Celui de la mort, le 3 juin 1875, à Bougival, près de Paris, de Georges Bizet, à l'âge de 37 ans.

En commémoration de ce double centenaire, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, comme il le fit dimanche dernier sous la direction de Paul Mule, consacrera son concert de dimanche prochain, (1) sous la direction, cette fois, de Cal Stewart Kellog, à Georges Bizet et à Maurice Ravel, interprétant,

du premier, *L'Arlésienne* (Sulte d'orchestre n° 1) et *Jeux d'Enfants*;

du second, *Tzigane, pour violon et orchestre* (soliste Sidney Weiss) et *Le Bolero*.

* *

Paul Paray, pour les concerts des dimanches 12 et 19 octobre. C'est avec joie que nous retrouverons, Salle Garnier, l'un des chefs les plus prestigieux de notre temps... et de tous les temps !

Avec joie, cela va sans dire, mais aussi, cela doit être dit, avec reconnaissance car notre Orchestre National, qu'il conduisit, pour la première fois, en 1928, lui doit une large part de sa renommée actuelle.

Le 12, Paul Paray nous fera le plaisir — et quel plaisir de qualité ! — de diriger l'une de ses compositions, la 1^{re} *Symphonie en ut*, dont l'architecture classique laisse pourtant libre cours à l'imagination dans ce qu'elle a de plus chaleureux et de plus envoûtant.

Il dirigera, également,

Le Déluge, de Camille Saint-Saëns,

Le 2^e Concerto pour piano en si bémol opus 19, de Beethoven (dont la soliste sera Gersende de Sabran);

Daphnis et Chloé, 2^e suite, de Maurice Ravel.

* *

(1) à 17 heures, Salle Garnier,

Au programme du 19 :

Ouverture de Fidelio, de Beethoven;

Concerto pour piano en la mineur, de Schumann (soliste : Magda Tagliaferro).

Le Songe d'une nuit d'été, nocturnes et scherzo, de Mendelssohn;

Les Préludes, poème symphonique de Listz.

La XVIII^e Coupe Mondiale Prince de Monaco.

Organisée par la Fédération Monégasque de Boules, cette importante manifestation comptant pour le *Championnat du Monde en doublettes* voit s'opposer, depuis jeudi, les joueurs sélectionnés des 13 pays suivants : Allemagne Fédérale, Australie, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Sénégal, Suisse, Tunisie et Yougoslavie.

Placée sous la Présidence d'Honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et le patronage de la Municipalité, cette compétition se poursuivra jusqu'à dimanche, au Stade Bouliste Rainier III, la finale étant prévue, ce jour-là, à 14 h. 30.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 19 juin 1975, enregistré;

Entre la dame Dominique, Jeanne, Marie GRUTER, de nationalité monégasque, épouse du sieur Gilbert, Patrick FEYER, légalement domiciliée à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, mais demeurant actuellement audit Monte-Carlo, « Villa Otto », Impasse Gonzalès;

Et le sieur Gilbert, Patrick FEYER, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce entre lesdits « époux à leurs torts respectifs et ce avec toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 septembre 1975.

Le Greffier en Chef adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1975, enregistré;

Entre la dame Irène, Marie, Germaine DEMARIA, épouse du sieur Gérard, Pierre LEBLANC, de nationalité française, née le 1^{er} janvier 1950, à Monaco, Secrétaire, demeurant à Monaco, « l'Esco-rial », 31, avenue Hector Otto;

Et le sieur Gérard, Pierre LEBLANC, de nationalité française, né le 29 mars 1946, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant actuellement à Nice, 15, rue Acchiardi de Saint-Léger;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond prononcé le divorce entre les époux « DEMARIA-LEBLANC avec toutes ses conséquences et ce aux torts du mari;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 septembre 1975.

Le Greffier en Chef adjoint,
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame LECLERC commerçante à l'enseigne « RESTAURANT SAINT MICHEL », a autorisé le syndic à faire procéder à une nouvelle vente du fonds de commerce de bar restaurant, exploité sous l'enseigne « RESTAURANT SAINT MICHEL », 1, rue des Roses à Monte-Carlo, dépendant de l'actif de la faillite, ledit fonds comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation, le droit au bail consenti pour trois, six, neuf années, ladite vente devant avoir lieu en l'étude de M^e Aureglia, notaire sur la mise à prix de 120.000 francs.

Monaco, le 25 septembre 1975.

Le Greffier en Chef adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 29 septembre 1972 réitéré le 9 novembre 1972, consenti par Mme Léa HURLET, divorcée de Monsieur Jean MELIN, demeurant à Monaco, 28, avenue de Grande Bretagne, au profit de Mme Marie BUCHET alors divorcée de Monsieur Emile DESARZENS et depuis épouse de Monsieur Patrick LORENZI demeurant à Monaco, 3, rue Malbousquet, relatif à un fonds de commerce de coiffure, d'esthétique, soins de beauté, vente de parfums situé à Monaco, Palais Héraclès boulevard Albert I^{er}, est venu à expiration le 29 septembre 1975.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame LORENZI en l'Étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1975.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 1975, M. Roland-Charles CHAKOUR, commerçant, demeurant 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. François-Rosalinde CREMONINI, et Mme Denise-Renée-Françoise DESCHAMPS, son épouse, demeurant « Parc Palace Audibert », avenue de Grasseuil, à St.-Jean-Cap-Ferrat, un fonds de commerce de bazar de luxe, etc... exploité sous le nom de « PANDORA », 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 1975, Madame Jane-Antoinette BECKHOUT, épouse de M. Jacques-Marie-René QUESNAY demeurant « Le Beau-Rivage », à Monte-Carlo, a cédé à Mme Cécile-Eugénie-Barbe HELBLING, épouse de M. René CASTELLANI, demeurant « Les Mimosas », moyenne corniche, à Beau-soleil, un fonds de commerce dénommé « MONTE-CARLO REGIME », 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juillet 1975, Mme Virginie-Nelly-Jeanne SPERANZA, épouse de M. Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Claude-Estelle BENKEMOUN, épouse de M. Claude-Elie COHEN, demeurant 31, avenue Cap de Croix, à Nice, un fonds de commerce d'alimentation générale exploité « Résidence Bel Air », à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 1975 la « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURATION » a concédé en gérance libre à M. Jean-Pierre BLANCHARD, demeurant 16, rue Maréchal Joffre, à Beausoleil, un fonds de commerce dénommé « COSTA RICA », 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1975.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un sous-seing privé enregistré à Monaco le 24 septembre 1975 Folio 24 Case 2, Mme PICART Liliane a résilié à compter du 29 septembre 1975 le contrat de gérance-location que lui avait consenti Mme AUSSENAC Louis pour son commerce de SNACK-BAR DISCOTHEQUE sis 31, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 15 mai 1975.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues chez Mme AUSSENAC Louis, 23, boulevard des Moulins Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1975.

AVIS

Suivant requête en date du 26 septembre 1975, Monsieur Robert César SOBRA, secrétaire-comptable, demeurant à Monaco, 2, chemin de La Turbie, et Madame Henriette Pauline GASTALDI, son épouse, sans profession, demeurant 3, rue Princesse Antoinette à Monaco, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal

monégasque de la séparation de biens, au lieu de celui de la communauté légale de biens qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« **Paul BORY S.A.** »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 5, rue de la Poste, le 13 juin 1975, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Paul BORY S.A. » - à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de quatre cent mille francs à celle de un million de francs par la création de six mille actions de cent francs chacune et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre

« Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, toutes « entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière « après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du 18 juin 1975.

III. — La modification des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1975 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 18 août 1975.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 22 septembre 1975, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 1975 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1975.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 22 septembre 1975.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1975 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 octobre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 2 septembre 1975 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 500.568.642.22

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 487.136.425.72

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI F 231.187.725.76

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 novembre 1975.

Le Président-Administrateur-Délégué :

Jean DE LA CHAUVINÈRE.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE FONTVIEILLE MER »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 août 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi par Monsieur Vincent-Henri-Jean LEPROUX, Attaché de Direction, demeurant Chemin Le Touar, à Roquefort-les-Pins, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité d'administrateur de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES POUR L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE FONTVIEILLE » en abrégé « SERAF », au capital de 100.000 frs et siège n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, pris en leur qualité de seuls associés de la Société Civile particulière monégasque dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE FONTVIEILLE MER », au capital de 100.000 frs et siège n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société civile particulière existant entre la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES POUR L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE FONTVIEILLE » en abrégé « SERAF » et Monsieur SCHRIQUI sous la raison sociale de « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE FONTVIEILLE MER » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive, avec le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE FONTVIEILLE MER ».

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le même nom et

elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco-Condamine, numéro 57, rue Grimaldi.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet :

L'acquisition d'une ou plusieurs parcelles de terrain sises à Monaco sur le terre-plein de Fontvieille.

La construction sur cette ou ces parcelles de terrain d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation et commerce.

La mise en copropriété du ou des immeubles construits.

La vente en totalité ou par fractions du ou des immeubles ainsi construits et accessoirement leur location en totalité ou par fractions en attendant la vente.

Plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du dix-huit octobre mil-neuf-cent-soixante-quatorze, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

Capital - Actions - Parts de fondateur

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à chacun des comparants à concurrence de leurs droits dans le capital de la société transformée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, savoir :

à la Société SERAF, à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF actions, numérotées de 1 à 99,

à Monsieur SCHRIQUI, à concurrence de UNE action, numérotée 100.

ART. 6.

Augmentation du Capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ART. 7.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Dans l'hypothèse où ce droit de souscription ne serait pas exercé, sa valeur serait déterminée au vu d'un rapport établi par les Commissaires aux Comptes de la Société dont une copie sera portée à la connaissance des associés.

ART. 8.

Réduction du Capital

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 9.

Libération des actions

En cas d'augmentation du capital social le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration, avec faculté de se libérer par anticipation. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 10.

Défaut de libération - Sanctions

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de douze pour cent (12 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscrip-

teurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, suivant préavis d'un mois.

3. — Passé cette période la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 11.

Forme des actions

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Il sera délivré au titulaire du droit un certificat individuel établi sous la forme d'une feuille détachée d'un registre à souche et reproduisant l'inscription opérée sur le registre.

ART. 12.

Indivisibilité des actions Nue propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 13.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente; toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de chaque action; tout appel de fonds au-delà est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication de la liste des Actionnaires.

ART. 14.

Cession et transmission des actions

La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions entre Actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise conformément à la législation en vigueur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration, à signer le bordereau de transfert, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déferé à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

ART. 15.

Parts de fondateurs

Il pourra être créé entre les associés d'origine des parts de fondateurs dont les modalités d'exercice seront déterminées avant toute augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE III

Administration de la société

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus. Une personne morale peut être nommée Administrateur.

ART. 17.

Les Administrateurs ne peuvent être pris que parmi les Associés et doivent être propriétaires au minimum d'une action.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont inaliénables et, à ce titre, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

ART. 18.

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement à condition que les actionnaires en aient été informés par l'ordre du jour. Ils sont nommés pour six ans et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

L'Administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations à titre provisoire ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président Délégué pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président Délégué convoquera le Conseil en réunion aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, présidera les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Le Président Délégué a les pouvoirs les plus étendus de représentation et d'administration appartenant au Conseil d'Administration pour tous les actes et opérations permettant la réalisation de l'objet social, à savoir notamment :

— Représenter la Société vis-à-vis des tiers dans tous ses droits et obligations.

— Conclure et exécuter, pour toutes opérations de la Société, tous traités et marchés, aux conditions et charges et pour la durée qu'il juge convenables, même pour une durée excédant neuf années, avec tous particuliers, Sociétés, Administrations publiques et privées.

— Effectuer auprès de tous services et administrations toutes les formalités nécessaires.

— Statuer sur les essais, expériences, études, projets et devis faits, en vue du développement de l'entreprise.

— Faire et autoriser tous dépôts, retraits, transports et aliénation de fonds, ventes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société; en donner ou retirer décharge.

— Décider toutes cessions de créances, avec ou sans garantie.

— Résilier tous baux, avec ou sans indemnité.

— Donner et retirer toutes quittances et décharges.

— Décider et effectuer le placement des capitaux disponibles, autoriser tous prêts, crédits et avances.

— Contracter et résilier toutes assurances et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre.

— En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt des créances de la Société.

— Traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société.

— Autoriser toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, exécuter ou faire exécuter toutes décisions judiciaires par les voies de droit, même par la saisie immobilière, consentir tous acquiescements.

— Faire les appels de fonds et versements à effectuer sur les actions.

— Nommer, révoquer et destituer tous les agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, leurs traitements, remises et gratifications, fixes ou proportionnelles.

— Arrêter toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment en ce qui concerne l'emploi et la répartition des bénéfices

et des réserves; soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire toute proposition d'augmentation de capital, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société ou de modification des présents statuts. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le Président Délégué dans la limite du montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société, ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus le Président Délégué peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières des cautions, avals ou garanties, au nom de la Société sans limitation de montant.

Le Conseil d'Administration peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Le Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze, se substituer un « Directeur » mandataire étranger à la Société.

ART. 20.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil au moyen d'actes sous seing privé signés de tous les Administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, deux Administrateurs au moins étant effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance, le mandataire ne pouvant toutefois pas avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux Administrateurs au moins.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 21.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

A — Dispositions communes à toutes les Assemblées générales.

ART. 22.

Les associés se réunissent en Assemblée générale pour toutes délibérations et décisions intéressant la constitution et l'administration de la Société et, notamment, pour ratifier l'administration des mandataires sociaux, les autoriser à accomplir certains actes sortant de leurs attributions, pourvoir à leur nomination et, exceptionnellement, apporter au pacte social les modifications nécessaires.

Elles sont qualifiées, suivant le cas, d'Assemblée Générale Constitutive, d'Assemblée Générale Ordinaire ou d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des actionnaires; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 23.

Pour être admis aux Assemblées il faut être actionnaire et posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, au minimum cinq actions. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions ci-dessus et déléguer l'un d'eux, à l'exclusion de toute personne physique ou morale non associée, à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale. La qualité d'actionnaire se prouve par la présentation du titre ou du certificat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 12.

ART. 24.

Les Administrateurs doivent convoquer chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale dite Assemblée Générale annuelle. Toutefois, les Administrateurs peuvent convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire à tout moment quand bon leur semble.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. A l'expiration de ce délai et en cas de carence des Administrateurs, le ou les Commissaires aux Comptes doivent procéder à la convocation dans les huit jours qui suivent.

Pour les Assemblées Constitutives, le droit de convocation appartient aux Fondateurs.

Enfin, les Administrateurs doivent convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le plus bref délai possible, en cas de démission d'un commissaire aux comptes ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas été nommé de commissaires suppléants.

ART. 25.

La convocation aux Assemblées sera faite sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Actionnaires et par un avis inséré au « Journal de Monaco ».

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées et de l'insertion au « Journal de Monaco », et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Le lieu de la réunion, indiqué sur la convocation, doit être obligatoirement situé sur le territoire de la Principauté.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être transmis aux actionnaires avec la convocation.

L'Assemblée délibère sur l'ordre du jour uniquement et ne peut voter, à peine de nullité, sur des questions qui ne sont pas visées par lui ou dont la vraie portée a été dissimulée.

ART. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Délégué et à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un Mandataire de justice, l'As-

semblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que par mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ont, notamment, pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

ART. 27.

A chaque réunion il est tenu une feuille de présence, établie et certifiée par le Bureau et comportant les nom, prénoms et domicile de chaque Actionnaire présent et représenté et le nombre d'actions dont chacun est porteur ; la feuille de présence est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; ils sont définitifs par la signature de la majorité des membres du Bureau, en cas de refus — dont mention doit être faite par eux au pied du procès-verbal — ou d'impossibilité de signer de la part d'un ou plusieurs membres du Bureau.

B — Les Assemblées Ordinaires.

ART. 28.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent, au cours de la société, au moins une fois par an, en assemblée générale annuelle, pour délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à la répartition des bénéfices.

Les Assemblées Générales ordinaires peuvent être réunies *extraordinairement* sur convocation soit des Administrateurs, soit du ou des Commissaires aux Comptes, suivant le cas.

ART. 29.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux du ou des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale et de profits et pertes, le bilan, et de décider de l'affectation des résultats et de la répartition du dividende.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Admi-

nistration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

ART. 30.

Les Assemblées Ordinaires, pour être valablement constituées sur première convocation doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus; elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le cas où il est procédé à un scrutin.

C — Les Assemblées Extraordinaires.

ART. 31.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles qui sont appelées à se prononcer sur toutes modifications aux statuts ou sur l'émission d'obligations ainsi que sur les propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de sa dissolution avant ce terme.

ART. 32.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour être valablement constituée, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social et les décisions sont prises à la majorité. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, aucun quorum n'étant exigé.

Pendant ce délai, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

ART. 33.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par dérogation, le premier exercice social finira le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante seize.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et

des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à dix pour cent du capital.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes et règle l'emploi des fonds de réserve.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 34.

Dissolution

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux-tiers des voix, en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une assemblée réunie en la forme ordinaire en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée pour d'autres raisons que la perte des trois-quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 35.

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent, notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 36.

Contestations

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 37.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Société, seront jugées par des arbitres amiables compositeurs.

A cet effet, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine de la protestation de l'autre partie. A défaut pour cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance.

Les arbitres se saisiront du litige et convoqueront les parties.

En cas de litige des voix, ils pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la demande de l'un d'eux ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure et leur décision sera rendue en dernier ressort.

ART. 38.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités, légales et administratives, auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire à Monaco, par acte du 24 septembre 1975.

Monaco, le 3 octobre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.